

COM(2026) 556 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1778 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant à l'Allemagne d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Bruxelles, le 19 octobre 2026
(OR. en)

14648/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0318 (NLE)**

**FISC 355
ECOFIN 1331**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 556 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1778 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant à l'Allemagne d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 556 final.

p.j.: COM(2026) 556 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2026
COM(2026) 556 final

2026/0318 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1778 en ce qui concerne la prorogation de
l'autorisation permettant à l'Allemagne d'appliquer une mesure particulière
dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de
taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la TVA ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 31 mars 2026, l'Allemagne a demandé l'autorisation de continuer à appliquer la mesure particulière en ce qui concerne le redevable de la TVA en cas de transfert de quotas d'émission échangés dans le système national relevant de la loi sur l'échange de quotas d'émission pour les combustibles [Brennstoffemissionshandelsgesetz (BEHG)] du 12 décembre 2019, en prolongeant une nouvelle fois l'application de la mesure particulière accordée par la décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil du 5 octobre 2021², qui a été prorogée pour la première fois jusqu'au 31 décembre 2026 par la décision d'exécution (UE) 2024/2680 du Conseil du 8 octobre 2024³.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 21 août 2026, de la demande introduite par l'Allemagne. Par lettre datée du 25 août 2026, la Commission a informé l'Allemagne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 193 de la directive TVA dispose que, en règle générale, l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services est redevable de la TVA due.

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA, les États membres peuvent appliquer des mesures dérogatoires à la directive TVA afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

L'Allemagne a obtenu une dérogation en 2021 afin de désigner comme redevables de la TVA les assujettis destinataires des quotas d'émission relevant de la BEHG (le «mécanisme d'autoliquidation»). En 2024, cette dérogation, qui devait expirer le 31 décembre 2024, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

La directive 2003/87/CE⁴, qui régit le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au niveau de l'UE (SEQE de l'UE), n'empêche toutefois pas les États membres de

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil du 5 octobre 2021 autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 117).

³ Décision d'exécution (UE) 2024/2680 du Conseil du 8 octobre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1778 autorisant l'Allemagne à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/2680, 11.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2680/oj)

⁴ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

maintenir en parallèle leur propre système national d'échange. Au titre de la BEHG, l'Allemagne a élaboré un cadre juridique pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre provenant de combustibles fossiles, qui ne relèvent pas du SEQUE de l'UE. Dans ce contexte, l'Allemagne souligne que, même après l'introduction du SEQUE 2 de l'UE, qui couvrira les émissions résultant de la combustion de combustibles dans les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs, la BEHG continuera de s'appliquer au niveau national pour les quantités d'émissions restantes dans le système national qui ne sont pas couvertes par le SEQUE 2 de l'UE.

L'expérience acquise en matière d'échange de quotas d'émission a montré que ce secteur était très vulnérable à la fraude à la TVA, étant donné que les quotas peuvent être échangés facilement et rapidement. C'est pourquoi l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA prévoit la possibilité d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation au transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre dans le cadre du système SEQUE de l'UE. L'Allemagne fait actuellement usage de cette possibilité. De même, et comme indiqué, l'Allemagne applique le mécanisme d'autoliquidation à son système national d'échange.

Dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation, la TVA n'est pas réellement facturée, mais prise en compte par le client professionnel dans sa déclaration de TVA (et déduite par la suite). Cela permet d'éviter le mécanisme de fraude à l'«opérateur défaillant», dans lequel le fournisseur ou prestataire disparaît avec le montant de TVA perçu, alors que le client professionnel dispose d'une facture qui lui permet de déduire la TVA versée à ce fournisseur ou prestataire.

Conformément à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil, l'Allemagne a soumis, en même temps que la demande de prorogation, un rapport sur l'incidence de la mesure. Selon les autorités allemandes, la mesure particulière a contribué à éviter certaines formes de fraude et d'évasion fiscales dans le secteur national de l'échange de quotas d'émission, et elle est considérée comme une composante importante de la lutte contre la fraude.

Étant donné la similitude et la cohérence avec l'application du mécanisme d'autoliquidation dans le cadre du SEQUE de l'UE, il convient d'autoriser l'Allemagne à continuer d'appliquer la mesure dérogatoire, dans des conditions similaires, pour une nouvelle période limitée. Cela devrait permettre une évaluation continue et régulière de cette mesure dérogatoire, compte tenu d'éventuels développements à venir dans le domaine du SEQUE de l'UE, de la BEHG ou de la législation de l'UE en matière de TVA sur ce point.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 199 *bis*, paragraphe 1, points a) et b), de la directive TVA permet aux États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation au transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre, au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE, et au transfert d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive.

La prorogation d'une mesure particulière autorisant l'application du mécanisme d'autoliquidation au transfert de quotas se rapportant à des émissions qui ne relèvent pas du système SEQUE de l'UE conformément à la directive susmentionnée est par conséquent en adéquation avec les dispositions existantes dans le domaine d'action et cohérente par rapport à celles-ci.

Toutefois, il convient de noter que les articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA doivent expirer le 31 décembre 2026. Dans ce contexte, la Commission a annoncé son intention de

proroger encore ces articles. En outre, à partir de juillet 2030, les «obligations de déclaration numérique» entreront en vigueur au titre du train de mesures sur la TVA à l'ère numérique⁵. Dans le cadre de ces obligations de déclaration numérique, toutes les opérations transfrontières dans l'UE devront faire l'objet, à partir de juillet 2030, d'une déclaration numérique effectuée en temps quasi réel par les entreprises sur la base de factures électroniques structurées de l'UE, qui sera combinée avec les obligations nationales existantes ou bientôt instaurées des États membres en matière de déclarations numériques en temps réel des opérations sur la base de la facturation électronique nationale. Ces données relatives aux opérations, auxquelles les autorités auront accès, devraient permettre aux États membres de renforcer la lutte contre la fraude. Dans ce contexte, il conviendra d'évaluer une nouvelle fois en 2030 si une mesure particulière, telle que le mécanisme d'autoliquidation, est encore nécessaire. Il est par conséquent logique et cohérent de proroger la mesure dérogatoire pour le secteur national de l'échange de quotas d'émission de l'Allemagne pour la même période prévue.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre la fraude fiscale. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser ces objectifs.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, qui statue à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié puisqu'elle peut être adressée à un seul État membre.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande présentée par l'Allemagne, et elle ne concerne que cet État membre.

⁵ Voir: [VAT in the Digital Age \(ViDA\) - Taxation and Customs Union \[La TVA à l'ère numérique - Fiscalité et union douanière\]](#).

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de recourir à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif de continuer à éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales dans le secteur national des quotas d'émission de l'Allemagne, qui est particulièrement vulnérable à la fraude à la TVA.

L'Allemagne a indiqué que 2 290 personnes titulaires de comptes de négociation étaient enregistrées auprès de l'autorité allemande chargée de l'échange de quotas d'émission en 2025, dont 2 249 résidaient en Allemagne et relevaient du champ d'application de la mesure particulière dérogatoire. Elle a également indiqué qu'aucun cas de fraude à la TVA n'avait été constaté au cours de la période concernée, en raison de la mesure particulière dans le cadre des échanges nationaux de quotas d'émission.

Par conséquent, la mesure particulière est susceptible d'avoir des effets positifs.

En outre, compte tenu du champ d'application restreint de la mesure particulière et de son application limitée dans le temps, ses effets seront en tout état de cause limités.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps fixée au 30 juin 2030.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1778 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant à l'Allemagne d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁶, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil⁷, prorogée par la décision d'exécution (UE) 2024/2680 du Conseil du 8 octobre 2024⁸, a autorisé l'Allemagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2026, une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE afin d'utiliser le «mécanisme d'autoliquidation» pour les transferts de quotas d'émission qui relèvent de la loi sur l'échange de quotas d'émission provenant de combustibles (BEHG). Dans le cadre de ce mécanisme, la personne destinataire des transferts de quotas d'émission sera redevable de la TVA à la place du fournisseur (ci-après la «mesure particulière»).
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 31 mars 2026, l'Allemagne a demandé la prorogation de la mesure particulière accordée par la décision d'exécution (UE) 2021/1778 et partant, l'autorisation de continuer à appliquer ladite mesure au-delà du 31 décembre 2026 (ci-après la «demande»).
- (3) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres par lettres datées du 21 août 2026, et a informé l'Allemagne, par lettre datée du 25 août 2026, qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (4) D'après les informations fournies par l'Allemagne dans sa demande, la situation factuelle justifiant l'application de la mesure particulière n'a pas changé. En même temps que la demande, l'Allemagne a présenté à la Commission un rapport examinant

⁶ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁷ Décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 117, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1778/oj).

⁸ Décision d'exécution (UE) 2024/2680 du Conseil du 8 octobre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1778 autorisant l'Allemagne à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/2680, 11.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2680/oj)

l'expérience pratique acquise, qui montre que l'utilisation du mécanisme d'autoliquidation en ce qui concerne le transfert de quotas d'émission au titre de la BEHG s'est révélée une mesure efficace et a contribué à lutter contre la fraude fiscale.

- (5) Il est donc approprié de proroger l'autorisation accordée par la décision d'exécution (UE) 2021/1778. La prorogation de l'autorisation devrait toutefois être limitée et liée à l'éventuelle utilisation du mécanisme d'autoliquidation en ce qui concerne, entre autres secteurs, le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE (SEQUE), conformément à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2006/112/CE, ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2030, des obligations de déclaration numérique, au titre du train de mesures sur la TVA à l'ère numérique⁹. Cela devrait permettre d'évaluer l'efficacité et le caractère approprié de la mesure particulière à la lumière d'une évaluation globale du mécanisme d'autoliquidation dans le cadre des échanges de quotas d'émission au niveau de l'UE et au niveau national.
- (6) La mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/1778 en conséquence,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2021/1778 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente décision expire le 30 juin 2030.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁹ Voir: [VAT in the Digital Age \(ViDA\) - Taxation and Customs Union \[La TVA à l'ère numérique - Fiscalité et union douanière\]](#).